

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20220906_38

OBJET : Autorisation temporaire d'utilisation d'un barbecue, le 10/09/2022 - L'AMICALE CLUB POISAT (foot)

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté AR20220906_35 portant autorisation d'occupation du domaine public par l'association l'AMICALE CLUB POISAT le 10 septembre 2022, pour l'organisation d'un tournoi de pétanque ;

Considérant la demande de l'association l'AMICALE CLUB POISAT en date du 2 septembre 2022, pour l'utilisation d'un barbecue le 10 septembre 2022 sur l'esplanade du 8 mai 1945 ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire appliquer la législation en vigueur en matière de circulation et de stationnement sur l'esplanade du 8 mai 1945 et d'assurer ainsi la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'association AMICALE CLUB POISAT, représentée par son Président M. Christopher DEPARTE, est autorisée à utiliser un barbecue mobile sur l'esplanade du 8 mai 1945, de 11h00 à 18h00 ;

L'utilisation de produits permettant l'allumage du feu est interdite, ainsi que l'utilisation de bois traités et/ou contenant d'autres matériaux.

Les braises et cendres issues de barbecues doivent être surveillées constamment par l'utilisateur qui en est à l'origine. Ce dernier veillera à éviter les risques de brûlures des personnes à proximité ou du public.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Elle doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter tous les types de nuisances (abandon de déchets, tapage nocturne, alcoolisme sur lieu public, départ de feux, etc...). Les dégâts occasionnés seront à la charge des contrevenants.

Article 3 : L'association s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et aucun déchet ne doit être laissé après.

Il est interdit de jeter les braises et cendre dans les poubelles publiques. La réalisation de barbecue et la production de déchets liés sont sous la responsabilité du représentant de l'association.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 5 : Les services municipaux et les services de la gendarmerie d'Eybens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 06 septembre 2022
Le Maire, Ludovic BUSTOS

